

Le casse-tête des réunions de Conseil d'administration ou des assemblées générales à l'ère du COVID a été résolu par une ordonnance en France. **Une ordonnance du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des groupements de droit privé afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures de confinement.**

Profitant donc de la loi d'habilitation, le Président français a pris une ordonnance qui lève les difficultés liées à l'impossibilité de la présence physique. Avant-hier je signalais la décision de la justice française qui élevait l'épidémie actuelle au rang de force majeure. Cela veut dire que la France est aujourd'hui armée pour faire face aux obligations légales qui pèsent sur les sociétés commerciales en cette période.

Tout le contraire du système OHADA, en l'état de mes connaissances actuelles !

Dans mon post pour le groupe de discussion du CRES, j'écrivais ceci : « C'est vrai qu'il s'agit d'une règle de principe du droit des sociétés que d'exiger cette présence physique. Mais, il faut toutefois avouer qu'avec notre virus, on aura beaucoup de mal à satisfaire cette exigence pour les conseils d'administration et pour toutes les réunions des sociétés qui requièrent une présence physique notamment, et surtout, les AG. Trouver une solution n'est pas chose aisée non plus. Mais, je crois qu'il ne sera pas indiqué d'attendre une modification ou une révision du droit applicable (les spécialistes savent combien il est difficile de toucher à un Acte uniforme de l'OHADA) pour régler le problème. En revanche, si on veut conserver l'harmonie dans la réglementation commune et agir rapidement, les Etats membres de cet organisme devraient pouvoir recevoir une sorte d'habilitation exceptionnelle aussi bien dans sa durée que dans son champ de compétence en vue de prendre les mesures idoines concernant les réunions d'associés durant cette période. Un peu à l'image de ce qui se fait en matière constitutionnelle, en droit interne, pour permettre aux gouvernements de légiférer par ordonnance dans le domaine du parlement ».

En fait j'en appelais à une sorte d'habilitation pour permettre à l'organe compétent de modifier le texte applicable. Pour dire vrai, en ces temps ce n'est que vue de l'esprit car, la procédure de révision est extrêmement longue. Les textes de l'OHADA sont prévus pour « temps normal » or actuellement on a besoin d'aller vite.

Les Etats membres ne peuvent-ils pas reprendre exceptionnellement leur souveraineté en ces matières où il faut aller vite ? Question à résoudre aussi vite que possible et cela dans le respect de la toute récente apostrophe de Cynthia Fleury, philosophe de renom : « l'un des enjeux de l'épidémie est de construire un comportement respectueux de l'Etat de droit... La santé est un bien commun, non réductible à la marchandisation ».

Quelles solutions ? J'en appelle à des propositions ici même

Prof A. SAKHO